

décrit ; dans un délai de cinq ans dans les limites du district No 5 ci-dessus décrit.

Sec. 5.—Aucune personne n'ouvrira la surface d'aucune rue, allée et place publique et ne fera aucune excavation pour l'installation de conduites souterraines, sans avoir au préalable déposé au département de la Voirie, pour être conservée aux archives une copie des plans et devis indiquant les travaux projetés et avoir obtenu un permis à cet effet de l'Inspecteur de la Cité, et toute personne qui obtiendra ce permis devra remplir telle excavation et remettre tous les pavages et toutes les parties de la chaussée en aussi bonne condition qu'ils l'étaient avant l'excavation et les tenir en bon état pendant une année après qu'ils auront été restaurés, et le temps à consacrer à l'exécution de ces travaux ainsi que le temps pendant lequel la tranchée ou les tranchées pourront être laissées ouvertes, chaque fois, seront aussi déterminés par ledit Inspecteur de la Cité.

Sec. 6.—Dans le cas où la Cité profiterait de ces excavations pour substituer un autre genre de pavage dans aucune desdites rues, allées ou places publiques, en tout ou en partie, ladite Cité aura le droit de percevoir des personnes faisant ces excavations un montant équivalent aux déboursés que ces dernières auraient été appelées à faire si la partie creusée par lesdites personnes avait été remise seulement dans son état primitif.

Sec. 7.—Tous dommages qui seront causés, tant à la personne qu'à la propriété, par suite de l'enlèvement des poteaux ou des fils conducteurs ainsi que par suite de la construction, de l'entretien, de la réparation ou de l'existence des conduites souterraines, seront supportés et payés par les personnes propriétaires d'icelles.

Sec. 8.—Toute personne qui contreviendra à quelque-une des dispositions des sections 1, 2, 3 et 4 du présent règlement sera passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans les frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder à sa discrétion ; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars, et l'emprisonnement ne dépassera pas deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas ; et si l'infraction est continuée cette continuité constituera, jour par jour, une offense séparée.

Sec. 9.—Le mot "personne" comprend aussi toute société, compagnie ou corporation.

Sec. 10.—Il sera du devoir de l'inspecteur de la Cité et des officiers du département de la Voirie de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT No. 344

(Sanctionné par le Conseil, en l'assemblée du 18 octobre 1905.)

Règlement pourvoyant à l'entretien des trottoirs pendant l'hiver dans toute l'étendue de la Ville de Montréal et à l'imposition d'une taxe sur les propriétaires fonciers, pour en couvrir le coût.

Attendu qu'il est à propos d'enlever toutes obstructions, telles que la neige et la glace, sur les trottoirs pendant la saison d'hiver, et d'imposer une taxe spéciale sur les propriétaires des immeubles le long desquels la neige et la glace seront enlevées dans les limites de ladite Cité, à un taux *pro rata* par pied d'après le front desdits immeubles, afin de couvrir le coût de ce service sur toutes les rues, côtés ou parties de rues comprises dans les districts ci-après définis et décrits.

A une assemblée spéciale ajournée du Conseil de la Cité de Montréal tenue dans l'Hôtel de Ville, ce dix-huitième jour d'octobre mil neuf cent cinq, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir : l'échevin Clearihue, maire suppléant, au fauteuil ; les échevins Vallières, Larivière, St-Denis, Robertson, Lévy, Lavallée, Robillard, Turner, Ekers, Gallery, Ames, Wilson, Chaussé, Lapointe L. A., Bumbray, Ricard, Carter, Walsh, Sauvageau, Lapointe N., Stearns, Lemay, Couture, DeSerres, Bastien, Leclair, Proulx, Duquette et Major.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit :

described ; and within a delay of five years, in District No. 5 above described.

Sec. 5.—No person shall open any street, alley and public place or make any excavation for the laying of underground conduits, without first filing in the Road Department, to be kept of record, a copy of the plans and specifications showing the proposed works and obtaining a permit therefor from the City Surveyor, and every person who will obtain such permit shall refill such excavation and replace all pavements and roadways of every character, in as good a condition as before the excavation, and keep the same in repair for one year after the same has been replaced or restored, and the time to be consumed in performing such work, together with the length of time that the trench or trenches may be open at any one time, shall also be determined and regulated by the said City Surveyor.

Sec. 6. Should the City take advantage of such excavation to substitute another kind of pavement in any of the said streets, alleys or public places, in whole or in part, the said City shall be entitled to recover from the persons making said excavation, an amount equal to the expenditure to which the latter would have been put, if the portion excavated by the said persons had simply been restored to its original condition.

Sec. 7.—Any damages caused to person or property by reason of the removal of the poles or electric wires and also by reason of the construction, maintenance, repair or existence of underground conduits, shall be borne and paid by the persons owning same.

Sec. 8.—Every person offending against any of the provisions of Sections 1, 2, 3 and 4 of this by-law shall be liable to a fine with or without cost, and in default of immediate payment of said fine with or without costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of said imprisonment to be fixed by the Recorder's Court, at its discretion ; but such fine shall not exceed forty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months ; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be ; and if the infraction is continued, such continuance shall constitute, day by day, a separate offence.

Sec. 9.—The word "person" shall also include any firm, company or corporation.

Sec. 10.—It shall be the duty of the City Surveyor and of the officials of the Road Department to enforce the provisions of the present by-law.

BY-LAW No. 344.

(Assented to by the City Council, the 18th of October 1905.)

By-Law to provide for the keeping of sidewalks in good order during the winter season throughout the City of Montréal, and to levy an assessment on the owners of immovable property to cover the cost thereof.

Whereas it is expedient to remove all obstructions such as snow and ice from the sidewalks during the winter season, and to levy a special assessment upon the owners of immovable property along which said snow and ice shall be removed within the said City, at a pro rata rate of cost per foot front according to the frontage thereof, in order to cover the cost of such removal on all the streets, sides or portions of streets comprised within the districts hereinafter defined and described.

At an adjourned special meeting of the Council of the City of Montréal, held in the City Hall, this eighteenth day of October, one thousand nine hundred and five, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz : Ald. Clearihue, acting mayor, in the chair ; Aldermen Vallières, Larivière, St-Denis, Robertson, Lévy, Lavallée, Robillard, Turner, Ekers, Gallery, Ames, Wilson, Chaussé, Lapointe, L. A., Bumbray, Ricard, Carter, Walsh Sauvageau, Lapointe, N., Stearns, Lemay, Couture, DeSerres, Bastien, Leclair, Proulx, Duquette and Major.

It was ordained and enacted by the said Council as follows :